

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n°473 du 26 janvier 2018, aux qualités de laquelle il convient de reporter ;

Par exploit en date du 22 février 2018, Monsieur CHERIF Losseny déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Madame SAMASSI Massandie et la BACI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 09 mars 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°398 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 27 juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 21 décembre 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 21 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploits d'huissier du 22 février 2018, monsieur CHERIF Losseny a assigné madame SAMASSI Massandie et la Banque Atlantique de Cote d'Ivoire dite BACI devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance n°473 rendue le 26 janvier 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui en la cause a statué comme suit :

« Recevons CHERIF Losseny en son action ;

L'y disons cependant mal fondé ;

L'en déboutons ;

Le condamnons aux dépens à sa charge ;»

Monsieur CHERIF Losseny allègue que sur le fondement de l'arrêt n°488 du 15 juin 2012 rendue par la Cour d'Appel d'Abidjan qui le condamne personnellement à payer le montant mensuel de 300.000(trois cent mille)francs CFA au titre des frais d'entretien et d'éducation de ses enfants mineurs, madame SAMASSI Massandie a procédé à une saisie attribution de créance le 30 novembre 2017 sur le compte de son étude de notaire logé à la BACI;

Il avance que l'exploit de dénonciation du 07 décembre 2017 est nul car la date à laquelle expire le délai d'un mois est inexacte ; qu'une telle mauvaise indication équivaut à une absence d'indication et est sanctionnée par la nullité de l'exploit ;

Il prétend que le délai précité étant franc, le date à laquelle il expire est le 09 janvier 2018 et non le 11 janvier 2018 comme mentionné dans l'acte de dénonciation;

2

Subsidiairement, Monsieur CHERIF Losseny énonce que sa charge notariale n'est pas une entreprise individuelle comme l'a affirmé le premier juge ;

Que dans le cadre de l'exercice de sa profession de notaire, il est tenu d'ouvrir un compte étude destiné à recueillir les sommes versées par des tiers dans le cadre de son travail ;

Que ce compte étude doit être distingué de son compte personnel de sorte que la décision le condamnant à payer le montant de 300.000francs CFA au titre des frais d'entretien et d'éducation de ses enfants doit être exécutée sur ses biens propres ;

Que c'est par conséquent, à tort que le premier juge a déclaré bonne et valable la saisie pratiquée sur son compte étude ;

Madame SAMASSI Massandie pour sa part sollicite la confirmation de l'ordonnance querellée ;

Elle avance que l'appelant tente par tous les moyens de se soustraire à son obligation parentale et que ses arguments qui sont fallacieux doivent être simplement rejetés ;

La BACI n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La BACI a été assignée en son siège social tandis que l'appelant et Madame SAMASSI Massandie ont conclu ;

Il convient dans ces conditions de statuer contradictoirement ;

En la forme :

Sur la recevabilité

Monsieur CHERIF Losseny ayant relevé appel dans les formes et délais légaux ; il y a lieu de le recevoir en son action ;

Au fond :

Sur le bien fondé de l'appel

Monsieur CHERIF Losseny, pour solliciter l'infirmité de l'ordonnance querellée, prétexte d'une part que l'exploit de dénonciation est nul et prétend d'autre part, que la saisie pratiquée n'est pas bonne car réalisée non pas sur ses biens propres mais sur le compte bancaire de son étude ;

Relativement au premier grief, Monsieur CHERIF Losseny fait valoir que l'exploit de dénonciation est nul parce que la date d'expiration du délai pour élever les contestations y mentionné est inexacte ;

Selon ses calculs, le délai susmentionné expire le 09 janvier 2018 et non le 11 janvier 2018 comme indiqué dans l'exploit de dénonciation du 07 décembre 2017 ;

Il est constant que l'erreur sur l'indication du délai de contestation n'entraîne la nullité de l'exploit que s'il apparaît que le saisi n'a pas disposé d'un délai d'un mois à compter de la date de la signification pour former ses contestations ;

Il ressort de l'aveu de l'appelant qu'il a disposé de plus du délai d'un mois prescrit par l'article 160 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées

de recouvrement et des voies d'exécution pour élever ses contestations contre la saisie ;

En effet, l'exploit ayant été dénoncé le 07 décembre 2017 à Monsieur CHERIF Losseny, celui-ci du fait du délai franc, avait jusqu'au 09 janvier 2018 pour contester la saisie pratiquée;

Il s'ensuit qu'en raison de l'erreur sur l'indication du délai, l'appelant a disposé de plus d'un mois ;

Vu qu'une telle méprise n'entraîne pas la nullité de l'exploit de dénonciation ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen car mal fondé ;

Concernant le second grief, il y a lieu de relever que l'appelant ne démontre pas que son étude et lui-même sont deux personnes juridiques distinctes de sorte que les sommes contenues dans le compte objet de la saisie du 30 novembre 2017 ne lui appartiennent pas en propre mais sont la propriété de l'étude ou de tiers ;

Dans ces conditions, il y a lieu de le déclarer mal fondé en sa demande de mainlevée de la saisie querellée et confirmer l'ordonnance entreprise qui a déclaré celle-ci bonne et valable;

Sur les dépens

Monsieur CHERIF Losseny succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit Monsieur CHERIF Losseny en son appel;

Au fond :

L'y dit mal fondée;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance de la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan n°473 du 26 janvier 2018 attaquée ;

Condamne Monsieur CHERIF Losseny aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

11700 28 27 75

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 11 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 03
N° 59 Bord 21/03

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et Au Timbre